



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 295-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1467

Déposée le : 24.11.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Ali-Oesch (Thun, PS)
Sutter (Langnau i.E., UDC)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Jeanneret (St-Imier, PLR)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
Maurer (Sumiswald, UDF)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Dunning (Biel/Bienne, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 27.11.2025

N° d'ACE : 81/2026 du 28 janvier 2026
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Maintien du financement par le canton de Berne des redevances de droits d'auteur facturées aux bibliothèques

1. Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer le plus rapidement possible une base légale pour la prise en charge des redevances Tarif commun 5 des bibliothèques publiques. Il est recommandé de s'inspirer du modèle pragmatique saint-gallois proposé par les bibliothèques régionales (financement par le biais des subventions accordées aux bibliothèques publiques).
2. En attendant l'introduction de cette base légale, le canton continue de prendre en charge les droits d'auteur versés par les bibliothèques à ProLitteris.

Développement :

En 2015, malgré une forte résistance de la part des bibliothèques, ProLitteris a introduit une redevance de droits d'auteur sur la location d'œuvres (tarif commun 5, abrégé TC 5). Afin de ne pas imposer une charge supplémentaire aux bibliothèques publiques et d'éviter les augmentations de tarifs correspondantes, la CDIP s'est mise d'accord pour que les cantons prennent en charge ces montants.

Dans une lettre datée du 6 juillet 2023, la conseillère d'État Christine Häslér a annoncé à toutes les bibliothèques publiques bernoises que le canton de Berne ne prendrait plus en charge les

redevances de droits d'auteur versées par les bibliothèques à ProLitteris à partir de 2027. Le montant total que toutes les bibliothèques publiques du canton seront à l'avenir censées acquitter elles-mêmes s'élève à environ 107 000 francs.

Les conséquences pour les quelque 120 bibliothèques publiques du canton de Berne, dont certaines sont de très petite taille, seraient lourdes, compte tenu de leurs budgets serrés et restreints, et cela reviendrait à leur infliger une double peine par rapport aux bibliothèques à vocation scientifique (cf. point b).

Cette thématique a été débattue au sein du groupe des douze bibliothèques régionales bernoises et lors d'une rencontre avec l'Office de la culture le 14 février 2024. À cette occasion, les représentantes et représentants des bibliothèques ont suggéré de créer une base légale pour qu'il soit possible de continuer à percevoir ces redevances de droits d'auteur, à l'instar d'autres cantons. Mais pour l'heure, rien n'a été fait en ce sens. D'autres cantons, comme Bâle-Ville ou Schaffhouse, ont résolu le problème en augmentant la contribution du canton par le biais des contrats de prestations. L'inconvénient est que toutes les petites bibliothèques communales sans contrat de prestations, autrement dit toutes les institutions autres que les douze bibliothèques régionales, n'en tireraient aucun avantage.

Les bibliothèques régionales ont toutes demandé en août 2025, par l'intermédiaire de la Commission des bibliothèques, que le canton de Berne prenne en charge les redevances découlant du TC 5 au-delà de 2027, en s'appuyant sur le modèle saint-gallois¹, en conséquence de quoi, les redevances de droits d'auteur versées à ProLitteris seraient dès lors financées par le pot commun d'encouragement de la culture du canton (« Encouragement de projets dans le domaine des bibliothèques »). Cette subvention serait alors augmentée du montant correspondant. Dans le cas où le montant de l'aide de la Commission ne serait pas entièrement utilisé, les coûts du canton au titre de la redevance TC 5 en seraient réduits d'autant.

Quels seraient les avantages de la nouvelle solution ? Toutes les bibliothèques publiques du canton de Berne seraient déchargées des redevances de droits d'auteur en proportion de leur taille ; la solution est simple et rapide à mettre en œuvre par le biais d'une adaptation des critères de soutien de la Commission cantonale des bibliothèques. En outre, il n'y aurait aucun surcroît de travail administratif pour les bibliothèques et l'administration. Le canton utiliserait un instrument de soutien existant pour les bibliothèques, dont les fonds ne sont généralement pas entièrement utilisés. Enfin, cela permettrait de réduire les conditions inégalitaires dont pâtissent les bibliothèques publiques par rapport aux bibliothèques universitaires, dont les financements sont plus aisés et qui ne sont pas soumises au paiement de droits d'auteur.

Or, cette proposition pragmatique a également été rejetée par l'administration, qui a invoqué l'absence de base légale.

Si le canton devait désormais répercuter les droits d'auteur sur les bibliothèques, les conséquences seraient les suivantes :

¹ La proposition d'introduire le modèle saint-gallois à partir de 2027 pour le paiement des tarifs communs 5 des bibliothèques publiques du canton de Berne bénéficie du soutien de l'ensemble des bibliothèques régionales du canton de Berne, à savoir :

- Kornhausbibliothek / Berne
- Réseau de bibliothèques de la Haute-Argovie
- Biel/Bienne
- Bodeli Interlaken
- Berthoud
- La Neuveville
- Langnau
- St-Imier
- Spiez
- Tavannes
- Thône

- a. L'ensemble des 120 bibliothèques publiques du canton de Berne (environ 80 % des bibliothèques du canton), de St-Imier à Brienz ou Langenthal, qu'elles soient petites ou grandes, auraient à financer des redevances supplémentaires à partir de 2027 alors que leurs budgets sont déjà très serrés.
- b. Inégalité de traitement des bibliothèques dans le canton de Berne : les bibliothèques universitaires et les bibliothèques scolaires sont exemptées de redevance. Leur financement, lequel est plus élevé et sans commune mesure avec celui des autres bibliothèques, leur permet de « prêter » des médias sans faire payer les usagères et usagers, contrairement aux bibliothèques publiques, qui elles, les « louent » aux usagères et usagers. D'ailleurs, où placer le curseur étant donné les tâches qui peuvent se chevaucher ? Les bibliothèques publiques communales et régionales proposent également des médias éducatifs, elles collaborent avec les écoles et remplissent parfois les tâches incombant aux bibliothèques scolaires. Or, le financement des bibliothèques publiques est plus aléatoire. Aussi n'ont-elles d'autre choix que de demander aux usagères et usagers d'acquitter des frais d'utilisation, et par voie de conséquence, d'acquitter les redevances de droits d'auteur à ProLitteris.
- c. La nécessaire augmentation des tarifs des bibliothèques publiques serait extrêmement contre-productive vu les difficultés de lecture grandissantes que rencontrent les jeunes – thématique qui fait actuellement l'objet d'un vaste débat. En effet, la promotion de la lecture est l'une des principales missions des bibliothèques publiques et celles-ci sont accessibles à toutes les couches de la population.
- d. En annonçant qu'il ne prendrait plus en charge ces coûts, le canton de Berne est le seul canton suisse à résilier unilatéralement l'accord passé entre la CDIP et ProLitteris. En 2015, un compromis politique avait été trouvé pour que les cantons assument la charge des nouvelles redevances de droits d'auteur des bibliothèques publiques pour la « location » d'œuvres – ceci dans le but d'alléger la charge des bibliothèques publiques.

Motivation de l'urgence : le financement actuel des redevances de droits d'auteur par le canton ne durera que jusqu'à la fin de l'année 2026. Il faut prendre les devants et mettre sur pied une solution de remplacement, ce qui appelle nécessairement une adaptation de la base légale.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 18 en corrélation avec l'art. 19, al. 2 et art. 35, al. 1, lit. c et al. 2 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles [LEAC ; RSB 423.11], ainsi qu'art. 16, al. 4 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles [OEAC ; RSB 423.411.1] en corrélation avec l'art. 76, al. 1, lit. e et l'art. 89, al. 2, lit. a de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]). Le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La décision de ProLitteris de prélever désormais des redevances de droits d'auteur également sur les frais d'inscription, les cotisations des membres ou les frais administratifs, et non plus seulement pour chaque opération de prêt comme auparavant, a été confirmée en 2018 par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur. Cette extension de l'obligation d'indemnisation a entraîné une charge supplémentaire considérable pour les bibliothèques.

Des négociations menées entre l'association suisse des bibliothèques Bibliosuisse, ProLitteris et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont alors permis d'obtenir un tarif préférentiel pour les bibliothèques : le tarif commun (TC) 5 a été fixé à 6 % (au lieu des 9 % prévus) pour les années 2022 à 2026. En contrepartie, la CDIP s'est engagée à facturer, à l'avenir, de manière centralisée aux cantons les redevances de droits d'auteur concernant les bibliothèques publiques ou subventionnées par les pouvoirs publics, allégeant ainsi la charge administrative de ProLitteris. Dans ce contexte, les cantons sont libres de prendre en charge les redevances dues pour toutes leurs bibliothèques ou de les refacturer aux bibliothèques.

Cette décision a été prise par la CDIP en 2020. Parallèlement, la CDIP a recommandé aux cantons de prendre en charge les redevances dues pour leurs bibliothèques, afin d'atténuer les effets négatifs de la charge supplémentaire qui subsistait malgré le tarif préférentiel. La CDIP a notamment insisté sur la proximité des bibliothèques et du système de formation, pour lequel existent déjà des tarifs scolaires forfaitaires indemnisés par les cantons, un système qui a fait ses preuves. Ainsi, une part importante des bibliothèques publiques est intégrée dans des institutions de formation. Pour la CDIP, il n'est donc pas justifié d'opérer une distinction pour les bibliothèques en ce qui concerne le droit d'auteur.

Le canton de Berne a pris en charge la totalité des redevances de droits d'auteur dues par ses bibliothèques, pour un montant annuel d'environ 107 000 francs, à partir de 2021, et ce pour une durée initiale limitée à fin 2026. Actuellement, la renégociation du tarif est à l'ordre du jour. Le tarif préférentiel concernant les bibliothèques restera lié à la condition que la CDIP centralise l'encaissement, ce qui suppose que tous les cantons sans exception participent à ce modèle. Si même un seul canton n'y participe pas, le modèle ne peut pas fonctionner et le tarif préférentiel pour les bibliothèques ne peut pas être appliqué. Afin de ne pas mettre en péril ce tarif préférentiel, le canton de Berne continuera à participer à l'encaissement centralisé par la CDIP. À partir de 2027, s'il ne prend pas lui-même en charge les redevances de droits d'auteur, il devra se charger de leur refacturation aux quelque 120 bibliothèques concernées.

Le Conseil-exécutif estime qu'il est justifié de suivre la recommandation de la CDIP selon laquelle les cantons prennent en charge les redevances pour les bibliothèques, à l'instar de la grande majorité des cantons. En tant qu'institutions culturelles fortement liées au domaine de la formation, les bibliothèques jouent un rôle central dans la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'apprentissage informel, dans la transmission des compétences en matière d'information et de lecture, ainsi que dans la promotion des langues et de la lecture. Elles garantissent à tous les groupes de population, indépendamment de leur revenu, de leur origine ou de leur niveau de formation, un accès peu coûteux et facile au savoir, à la culture et à la formation. Parallèlement, la plupart des bibliothèques communales disposent de ressources financières et humaines très limitées et ont donc déjà du mal à accomplir leur mission ou à suivre l'évolution rapide de l'offre en matière de médias et de nouvelles technologies.

Point 1

La Direction de l'instruction publique et de la culture a indiqué aux bibliothèques régionales que la marge de manœuvre pour une prise en charge pérenne des redevances de droits d'auteur par le canton était à l'étude et qu'elle travaille actuellement à répondre à la demande formulée dans la présente motion dans le cadre de la législation en vigueur, d'ici à l'entrée en application du nouveau tarif. Le Conseil-exécutif estime que la solution qui sera retenue doit tenir compte des bases légales bernoises actuelles, qui opèrent une distinction entre les différents types de bibliothèques : dans le canton de Berne, les contributions aux frais d'exploitation d'une bibliothèque varient selon le type de bibliothèque. Alors que les bibliothèques régionales, qualifiées

d'« institutions culturelles d'importance régionale » dans la loi sur l'encouragement des activités culturelles, sont soutenues conjointement par le canton, la commune-siège et les communes de la région concernée dans le cadre de contrats de prestations quadriennaux (art. 18, 19, 21 et 22 LEAC), le financement des bibliothèques scolaires ou communales est une tâche qui incombe aux communes. Toutefois, conformément à l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles, le canton peut soutenir davantage les bibliothèques (exception faite des bibliothèques régionales) en leur versant des subventions (art. 5 OEAC).

Le Conseil-exécutif est d'avis que la prise en charge des redevances de droits d'auteur doit être mise en œuvre dans ce cadre. Le « modèle saint-gallois » proposé par les motionnaires n'est pas applicable dans le respect des bases légales et des structures d'encouragement des activités culturelles qui existent dans le canton de Berne. Les commissions culturelles du canton de Berne, dont fait aussi partie la commission des bibliothèques, ont une fonction consultative. Elles peuvent soumettre des demandes et des propositions à l'Office de la culture (art. 25 et 27 OEAC). Par conséquent, elles ne disposent ni des compétences en matière de décision et d'autorisation de dépenses, ni d'un budget propre pour l'encouragement des projets. En outre, l'indemnisation des redevances de droits d'auteur ne relève pas du domaine de l'encouragement des projets.

Point 2

Le Conseil-exécutif estime qu'une solution respectant les bases légales en vigueur sera trouvée d'ici fin 2026.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil